



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 août 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004, S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004, S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004, S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004, S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004, S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004 et S/2004/20/Add.29 du 18 août 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 31 juillet 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2002/30/Add.3 et 29; S/2003/40/Add.2 et 29; et S/2004/20/Add.3; voir également S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; S/2003/40/Add.4 et 30; et S/2004/20/Add.4, 8 et 17)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5010^e séance (privée), le 26 juillet 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 26 juillet 2004, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5010^e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des



contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG).

Le Conseil de sécurité et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé d'Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays fournisseurs de contingents. »

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir* S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; et S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23 et 25; *voir également* S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; S/2003/40/Add.22 et 46; et S/2004/20/Add.29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5011^e et 5014^e séances, tenues, respectivement, les 27 et 29 juillet 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À sa 5011^e séance, le Conseil était saisi d'une lettre datée du 15 juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2004/551).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/594), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/594, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1552 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1552 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

À la 5014^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/605), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/605, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1555 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1555 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; et S/2004/20/Add.4 et 26; voir également S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34, 47 et 50; S/2002/30/Add.3, 7, 8, 10, 12 à 15, 17, 20, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 3, 6, 11, 15, 20, 23, 25, 28, 29, 33, 37, 40 à 42, 46 et 49; et S/2004/20/Add.2, 3, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28 et 29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5012^e séance, le 29 juillet 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/2004/572 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/599), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/599, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1553 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1553 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; S/2003/40/Add.4 et 30; et S/2004/20/Add.4, 8 et 17; voir également S/2002/30/Add.3 et 29; S/2003/40/Add.2 et 29; et S/2004/20/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5013^e séance, le 29 juillet 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2004/570).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/600) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil et a révisé oralement le texte du projet sous sa forme provisoire.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/600, tel qu'il avait été révisé oralement sous sa forme provisoire. Le projet a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1554 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1554 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23; voir également S/2003/40/Add.40; et S/2004/20/Add.21)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5015^e séance, le 30 juillet 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Soudan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/611) présenté par l'Allemagne, le Chili, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/611, qui a été adopté en tant que résolution 1556 (2004) par 13 voix (Algérie, Allemagne, Angola, Bénin, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Philippines, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) contre zéro et deux abstentions (Chine, Pakistan) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1556 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).
